



THEMATIQUE n°1.

**PROTECTION DES
OBJETS, SITES ET
MONUMENTS**

FICHE N°2.

**L'ENVIRONNEMENT NATUREL
DISPOSITIONS GENERALES**

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT - LIVRE 1 - DISPOSITIONS
GENERALES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL
(ancienne délibération n°95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à
la protection de la nature)**

Article D.100-1 : Définitions

(Dél. n°95-257 AT du 14 décembre 1995)

Au titre du présent code, on entend par :

- *Diversité biologique ou biodiversité* : variété et variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie : elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes et des paysages.



- *Ecosystème* : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.
- *Conservation « ex situ »* : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.
- *Spécimen* : tout animal ou toute plante, vivant(e) ou morte), ainsi que toute partie ou tout produit issu de l'animal ou de la plante.
- *Espèce* : unité taxonomique fondamentale dans la classification du monde vivant, pouvant s'appliquer à une espèce au sens strict du terme mais aussi à une variété, une race ou tout autre taxon inférieur ou à un genre, une famille, ou tout autre taxon supérieur.
- *Espèce en danger* : espèce en danger d'extinction immédiate et dont la survie n'est pas assurée si les facteurs responsables de sa diminution agissent encore.
- *Espèce vulnérable* : espèce dont la population est en diminution et qui devra être placée dans la catégorie d'espèce en danger si les facteurs responsables de cette diminution continuent d'agir.
- *Espèce rare* : espèce représentée par de faibles effectifs, actuellement ni « en danger », ni « vulnérable », mais à risque.
- *Espèce d'intérêt particulier* : espèce qui n'est pas menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française n'est pas importante pour sa survie, mais elle enrichit la biodiversité locale.
- *Habitat* : le lieu ou le type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.
- *Restauration* : voie qui consiste, par le seul jeu de l'abandon ou d'un contrôle raisonné de la pression de l'homme, à arrêter la dégradation d'un écosystème et à favoriser son retour à un état antérieur.
- *Réhabilitation* : voie qui consiste à remettre un écosystème sur sa bonne trajectoire dynamique et de rétablir un bon niveau de résilience. Elle a pour objet principal de réparer les fonctions endommagées ou bloquées d'un écosystème.
- *Paysage* : portion structurée du territoire observable globalement à partir d'un point donné, comprenant un ensemble d'éléments naturels géomorphologiques, et éventuellement hydrologiques, végétaux et/ou d'origine artificielle liés à l'action humaine.



- *Espace protégé* : tout espace géographiquement délimité qui est désigné ou réglementé, et géré en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Article D.100-2 : Principes généraux

Les préoccupations environnementales sont définies en sus des réglementations spécifiques existantes, par les dispositions du présent code.

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun du territoire. Ils présentent un intérêt scientifique, écologique, génétique, social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur réhabilitation, et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

TITRE 1 - DES ESPACES NATURELS PROTEGES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CLASSEMENT DES ESPACES

SECTION 1 – Principes du classement

Article D.111-1 :

Certaines parties du territoire peuvent être classées en espaces naturels protégés dans le but de protection et de maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées.

Sous-section 1 : Catégories de classement

Article D.111-2 :

Les espaces naturels protégés sont classés dans les six catégories suivantes selon leurs objectifs de gestion :



I - réserve naturelle intégrale / zone de nature sauvage :

Ia - réserve naturelle intégrale : Espace protégé géré principalement à des fins scientifiques.

Ib – zone de nature sauvage : Espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

II – parc territorial : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

III- monument naturel : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.

IV – aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.

V- paysage protégé : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages et/ou à des fins récréatives.

VI- aire protégée de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

Pour chaque catégorie d'espace naturel protégé, les objectifs multiples peuvent être classés par ordre de priorité suivant les critères internationaux reconnus tels que figurant au tableau ci-dessous.

Objectif de gestion	Ia	Ib	II	III	IV	V	VI
Recherche scientifique	1	3	2	2	2	2	3
Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier	2	1	2	3	3	-	2
Préservation des espèces et de la diversité génétique	1	2	1	1	1	2	1
Maintient des fonctions écologiques	2	1	1	-	1	2	1
Protection d'éléments naturels/culturels particuliers	-	-	2	1	3	1	3
Tourisme et loisirs	-	3	3	-	2	2	1
Utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels							
Préservation de particularités culturelles/traditionnelles	-	-	-	-	-	1	2

Légende



- 1 : objectif principal
- 2 : objectif secondaire
- 3 : objectif potentiellement réalisable – non réalisable

Sous-section 2 : Procédure de classement

Article D.111-3 :

Lorsque le bien, public ou privé, appartient au territoire la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées, de l'assemblée territoriale et de la commission des sites et des monuments naturels. Lorsque le bien n'appartient pas au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté en conseil des ministres après notification aux propriétaires, consultation des communes concernées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Dans tous les cas, une enquête publique est menée comme en matière de document d'aménagement.

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée territoriale, ou de la notification aux propriétaires.

Article D.111-4 (Acte de classement)

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.

L'acte de classement, désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargés de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts avec les intérêts définis à l'article 3 de la présente délibération.

Article D.111-5 (Publicité de l'acte de classement)



L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne pas lieu à aucune perception au profit du territoire.

Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie dans le délai prévu à l'article D.111-9. Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aux fins des articles 111-3, 111-4 et 111-8, à défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie, sur les lieux du classement et le cas échéant la communication à l'occupant des lieux.

Article D.111-6 (Modifications de l'acte de classement)

Dans le respect des objectifs de gestion fixés par l'acte de classement, le conseil des ministres peut modifier par arrêté et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime particulier d'un espace naturel protégé.

Article D.111-7 (Espaces naturels protégés volontaires)

Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article 3 de la présente délibération, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient agréées comme espace naturel protégé volontaire. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Un arrêté en conseil des ministres précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

SECTION 2 – Conséquences du classement

Article D.111-8 (Mesures conservatoires)

A compter du jour où l'autorité administrative soumet à l'assemblée territoriale ou notifie aux propriétaires concernés son intention d'instituer un espace protégé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale prise par arrêté en conseil des ministres et sous réserve de l'exploitation du bien dans le cadre des objectifs de gestion décrits à l'article 3 de la présente délibération.

Article D.111-9 (Indemnisation)

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminants un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires.



Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six (6) mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article D.111-10 Effets du classement

Les effets du classement suivent le bien classé en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un bien classé en espace naturel protégé est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans un espace classé doit être notifiée, dans les quinze jours, au ministre en charge de l'environnement par celui qui l'a consentie. Dans ce cas, le territoire peut bénéficier du droit de préemption tel que prévu par le livre I, titre III, chapitre I du code de l'aménagement de la Polynésie française.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 – Déclassement

Article D.112-1

Le déclassement total ou partiel d'un espace classé en espace protégé est prononcé suivant la procédure définie à l'article D.111-3.

Il fait l'objet des mesures de publicité énoncées à l'article D. 111-5.

SECTION 2 – Dispositions transitoires

Article D.112-2

Un arrêté du président du gouvernement établit la liste des sites qui ont été classés en application du livre I, titre V, du code de l'aménagement de la Polynésie française et qui se voient désormais classés dans l'une des catégories prévues à l'article 4 de la présente délibération sans qu'il soit besoin de respecter la procédure aménagée par le présent chapitre.

Pour les dits sites, un arrêté pris en conseil des ministres précise, dans un délai de un an à compter de la publication de la présente délibération et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime applicable à chacun de ces espaces conformément aux dispositions de l'article 7 du présent chapitre.



(NB – Cet arrêté est l'arrêté n° 1225 PR du 14 août 2000 reclassant les sites et monuments naturels dans l'une des catégories prévues par la délibération sur la protection de la nature – voir fiche thématique sur les arrêtés de classement)

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PENALES

Article D.124-80

Quiconque mettra les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article 26 ci-après sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Article D.124-81

Les infractions aux dispositions des articles D.111-4, D 111-6, D 111-7, D 111-8, D 111-10, D.121-2, D.121-3, D.121-4, D.121-5, D.121-6, D.121-7, D.123-1, D.123-2, D.123-3 du présent code sont passibles des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Article D.124-82

(Homologation des peines par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 – références à actualiser)

Sont punies d'une amende de 50 000 à 1 000 000 FCFP les infractions aux dispositions des articles 6,7, 10, 11, 13, 16, 17,18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente délibération.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350 000 à 9 000 000 FCFP, ou l'un de ces deux peines seulement.

En outre, les infractions aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc ...) utilisés par les contrevenants, prononcée par le tribunal en cas de condamnation.
- confiscation, et, s'il y a lieu, destruction des filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyen de transport (avions, bateaux, automobiles, etc ...) abandonnés par les contrevenants restés inconnus, ordonnée par le tribunal sur le vu du procès-verbal.



- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la délégation à l'environnement, réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut il sera procédé soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales oeuvrant pour la recherche ou la conservation de la nature, soit à leur destruction.

En outre, les infractions aux dispositions des articles 22, 23 et 24 sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Il sera procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales seront dans la mesure du possible, sur proposition de la délégation à l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut il sera procédé soit à leur destruction.

De la même manière, les infractions aux dispositions des articles 22 et 24 sont également passibles des peines édictées par le code des douanes de la Polynésie française.

Enfin, en cas d'infractions aux dispositions des articles 6,7, 10, 11, 13, 16, 17,18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 le juge pourra ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant et, le cas échéant, prescrire la destruction des constructions et aménagements de toute nature, ayant un caractère irrégulier.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2 de la présente délibération peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant l'infraction aux dispositions de la présente délibération ou des arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

